

- j) la réalisation de contrôles et d'exercices réguliers en matière de communications, y compris sur l'utilisation d'autres moyens de communication pour faire face aux surcharges de communication pendant des opérations de recherche et de sauvetage de grande envergure.

4. Lorsqu'elles procèdent à des exercices conjoints, les Parties devraient, dans la mesure du possible, appliquer les principes du présent accord.

Article 10

Rencontres des Parties

Les Parties se rencontrent régulièrement pour examiner et régler toute question concernant la coopération pratique. Lors de ces rencontres, elles devraient examiner notamment les questions suivantes :

- a) les visites réciproques d'experts en matière de recherche et de sauvetage;
- b) la réalisation d'exercices et de formation conjoints en matière de recherche et de sauvetage;
- c) l'éventuelle participation, en tant qu'observateurs, des experts en matière de recherche et de sauvetage d'une Partie aux exercices nationaux de recherche et de sauvetage réalisés par toute autre Partie;
- d) l'élaboration de propositions visant à renforcer la coopération visée au présent accord;
- e) l'élaboration, le développement et l'utilisation de systèmes de communication;
- f) les mécanismes d'examen et, au besoin, d'amélioration de l'application des lignes directrices internationales aux problèmes de recherche et de sauvetage dans l'Arctique;
- g) l'examen des directives pertinentes sur les services météorologiques dans l'Arctique.